



1630 LINKEBEEK

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.235/II/PF

**Objet:** manuel de références concernant la composition de dossiers de demande de permis de bâtir et de lotir.

Messieurs,

En séance du 19 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte relative au fait que les habitants francophones de la commune de Linkebeek ne peuvent obtenir qu'en néerlandais le manuel de référence concernant la demande de permis de bâtir et de lotir; l'administration régionale flamande n'aurait pas transmis d'exemplaires en français.

\*

\* \*

Il ressort des renseignements communiqués que suite à l'envoi par la Région flamande de ce manuel unilingue néerlandais, vous avez demandé un exemplaire en français sur base des articles 24 et 34 § 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le Directeur général de l'administratie Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Monumenten en Landschappen (AROHM) a fait savoir qu'une traduction de ce manuel ne sera pas établie en français.

Il explique

*"qu'il fut proposé de mettre ce manuel à la disposition des auteurs de projets et des introducteurs de dossiers. Le manuel ainsi que les listes auxquelles il a traité, ne constituaient donc nullement des avis ou communications à transmettre obligatoirement au public. Il ne s'agissait pas davantage de documents officiels devant être joints obligatoirement à des demandes de permis de bâtir ou de lotir, mais bien de documents devant rendre les lois et règlements plus abordables (avec le manuel qui apporte certains éclaircissements en la matière). Il s'agissait donc d'affaires que la commune avait la liberté de mettre ou non à la disposition de ses habitants."*

Une traduction en français ne s'imposait dès lors pas selon lui.

Il ajoute que

*"la législation linguistique oblige le personnel communal des communes périphériques à utiliser le français lorsqu'un habitant le demande. Un francophone peut donc toujours être aidé dans sa langue à la maison communale s'il ne comprend pas tel ou tel passage des listes ou du manuel."*

\*

\* \*

Conformément à l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région flamande utilisent le néerlandais comme langue administrative. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 24 des LLC dispose que dans les communes périphériques, les services locaux rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public; et l'article 25 stipule que les services locaux de ces communes emploient dans leurs rapports avec les particuliers la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dans le cas présent, le document visé est destiné essentiellement aux fonctionnaires communaux pour aider tout demandeur et/ou auteur de projet (architecte) de permis de bâtir ou de lotir (principalement un document de service intérieur).

Ce n'est donc pas un document à consulter obligatoirement, mais il consiste plutôt en une aide pour la constitution du dossier de demande de permis de bâtir ou de lotir; il contient une série d'informations et explications ainsi qu'une liste de documents requis.

Ce manuel est en outre à consulter à l'administration communale.

Il ne s'agit donc pas d'un avis ou communication que l'administration communale adresse au public dans toute la commune; il n'est ni distribué ni affiché.

Une traduction ne s'impose dès lors pas.

En conséquence la CPCL estime que la plainte est recevable et non fondée.

L'administration communale de Linkebeek doit, en vertu de l'article 29 § 1er des LLC, organiser ses services de manière à ce qu'il puisse être satisfait sans difficulté aux articles 23 à 28; ce qui signifie que les services doivent veiller à ce que le particulier puisse obtenir tous renseignements ou explications concernant le contenu du document en cause, dans sa langue (cfr; avis 23.095 des 9 octobre et 6 novembre 1991 et 15 janvier 1992 – avis 28.110 du 30 mai 1996).

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

